

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

PROJET DE DELIBERATION

---

Séance du 2 avril 2026

DCM N° 26-04-02-4

**Objet : Frais de fonctionnement des groupes d'élus.**

A la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, et conformément à l'article L 2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les modalités de fonctionnement des groupes d'élus dans les communes de plus de 100 000 habitants, le Conseil Municipal de la Ville de Metz peut :

- décider de mettre des locaux meublés à disposition des groupes d'élus et de financer leurs frais de fonctionnement administratif,
- permettre le recrutement de collaborateurs de groupes d'élus dans la limite d'un volume de crédits égal au maximum à 30 % du montant annuel des indemnités versées aux élus, charges sociales incluses.

Ainsi, il est proposé d'affecter aux groupes d'élus municipaux pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif. Ce local sera équipé de mobilier (bureaux, chaises, armoires, ), de matériel informatique (1 ordinateur muni d'une suite bureautique et de travail collaboratif) et d'une ligne téléphonique fixe.

Les groupes bénéficient pour ces bureaux de la gratuité des consommations des fluides, du nettoyage des locaux et de connexion internet.

Les modalités d'utilisation de ces locaux seront fixées par accord entre les présidents des groupes et le Maire.

Il est également proposé d'attribuer une enveloppe de 14 490 € par an pour le fonctionnement des groupes d'élus qui couvrira les coûts des télécommunications, des copies et impressions, de l'affranchissement du courrier, des fournitures de bureau, de la documentation). Cette enveloppe est répartie au prorata du nombre d'élus de chaque groupe.

Il revient aux groupes de décider librement de l'utilisation de ces crédits dans la limite de l'enveloppe attribuée et des natures de dépenses autorisées. Monsieur le Maire demeure toutefois l'ordonnateur des dépenses en procédant, notamment à l'émission des bons de commande. Les présidents de chaque groupe devront dès lors attester de la validité du service fait.

Enfin, il est proposé d'inscrire au budget de la ville les crédits nécessaires à l'affectation de personnel aux groupes d'élus, dans la limite de 21% du montant total des indemnités versées chaque année aux élus municipaux, charges sociales incluses (soit un volume inférieur au taux maximal de 30 % prévu par le CGCT et similaire à la mandature précédente), et de répartir

cette somme au prorata du nombre d'élus formant un groupe par rapport au nombre total de membres du conseil municipal.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.333-12 du Code général de la fonction publique, le Président de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que les collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant. Pour autant, la Ville de Metz est l'employeur de chacun d'entre eux. Elle est alors responsable de leur recrutement et gestion administrative, et détient le pouvoir disciplinaire sur chaque collaborateur.

La qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation sur un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale. Il est engagé par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée. Le contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Au terme de cette durée maximale, sa reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-28,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.333-12,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** le besoin de disposer de collaborateur de groupes d'élus pour assister les groupes d'élus,

**CONSIDERANT** que l'assemblée délibérante peut mettre des locaux meublés à disposition des groupes d'élus, financer leurs frais de fonctionnement administratif, et permettre le recrutement de collaborateurs de groupes d'élus dans la limite d'un volume de crédits égal au maximum à 30 % du montant annuel des indemnités versées aux élus, charges sociales incluses,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **D'AFFECTER** aux groupes d'élus municipaux des locaux meublés (bureau doté d'un équipement de bureau usuel : mobilier et équipements informatiques et de télécommunications) dans la limite des espaces disponibles.
- **DE FINANCER** les frais de fonctionnement administratif des groupes d'élus (à savoir coût des télécommunications, des photocopies, de l'affranchissement du courrier, des fournitures de bureau, de la documentation, non compris les charges de personnel) à hauteur de 14 490 € par an, cette somme étant répartie au prorata du nombre d'élus de chaque groupe.

- **DE FINANCER** les frais de personnel affecté aux groupes d'élus dans la limite de 21% du montant total des indemnités versées chaque année aux élus municipaux, charges sociales incluses. Cette somme étant répartie au prorata du nombre d'élus de chaque groupe.
  
- **D'AUTORISER** Le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à la présente délibération et notamment à signer les contrats de recrutement à intervenir.

Service à l'origine de la DCM : Assemblées

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assembles